



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 AOUT 2021

portant prescriptions complémentaires
à la société SPSE située à Oberhoffen-sur-Moder
en référence au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le titre premier livre V du code de l'environnement et notamment son article L. 181-25 relatif aux objectifs attendus des études de dangers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'étude de dangers de la société SPSE pour son site d'Oberhoffen-sur-Moder en date du 11 décembre 2019 réalisée par le bureau d'étude ODZ Consultants ;
- VU** le plan d'arrêt temporaire de la société SPSE pour son site d'Oberhoffen-sur-Moder en date du 29 avril 2019 ;
- VU** le rapport d'examen de l'étude de dangers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 06 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site est à l'arrêt temporaire ;

CONSIDÉRANT que les installations doivent être entretenues durant l'arrêt temporaire en prévision d'une remise en service et pour le maintien en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'étude de dangers et du plan d'arrêt temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers satisfait à la situation actuelle d'inactivité du site, mais qu'elle est jugée insuffisante par l'inspection dans le cadre d'une remise en service pour une exploitation normale des installations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société SPSE, dont le siège social est situé Route d'Arles – La Fenouillère – 13270 FOS / MER, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Oberhoffen-sur-Moder.

Article 2 : Arrêt temporaire

Toutes les installations du site sont à l'arrêt temporaire. Seules les activités liées à l'entretien et au maintien en sécurité du site sont autorisées.

Article 3 : Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 11 décembre 2019 et au plan d'arrêt temporaire du 29 avril 2019 établis par l'exploitant.

De même, durant toute la période de mise à l'arrêt des installations, l'entretien et la mise en sécurité des installations sont assurés par l'exploitant, conformément à l'étude de dangers et au plan d'arrêt temporaire sus-cités.

Article 4 : Remise en service

La remise en service des installations est conditionnée à :

- l'information préalable de l'inspection de l'environnement du projet de remise en service ;
- la réalisation préalable d'une nouvelle étude de dangers mise à jour ;
- la réalisation d'un état de conformité des installations du site avant leur remise en service.

Article 5 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 6 : Exécution - ampliation

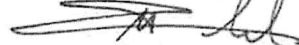
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service de l'inspection des installations classées), la société SPSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire d'Oberhoffen-sur-Moder.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Délais et voies de recours

Mathieu DUHAMEL

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.